

date de dépôt : **26 février 2026**

demandeur : **Monsieur BOUTRUCHE BAPTISTE**

pour : **l'installation de 7 panneaux
photovoltaïques en toiture**

adresse terrain : **835 RTE D'AGEN lieu-dit LE
BOURG, à Saint-Amans-du-Pech (82150)**

Commune de Saint-Amans-du-
Pech

ARRÊTÉ
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Saint-Amans-du-Pech,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 février 2026 par Monsieur BOUTRUCHE BAPTISTE demeurant 835 RTE D'AGEN lieu-dit LE BOURG, Saint-Amans-du-Pech (82150);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 7 panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 835 RTE D'AGEN lieu-dit LE BOURG, à Saint-Amans-du-Pech (82150) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 26/02/2026 ;

Vu l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France en date du 24/03/2026 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 02/04/2026 ;

Vu les pièces fournies en date du 10/03/2026 et complétées le 22/04/2026 ;

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'église dans le champ de visibilité duquel il se trouve en application de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme mais qu'il peut, cependant, y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis du 24/03/2026 à savoir :

- Les panneaux solaires doivent être posés en bande horizontale, sur une rangée, en pied de versant, de façon à préserver l'expression du pan de toiture en tuiles. L'ensemble de panneaux projeté doit être descendu plus bas sur la pente.
- Les panneaux solaires et tous les éléments de structure auront une finition noir mat et antireflet.
- L'installation ne devra pas être visible depuis l'espace public.

Fait à Saint-Amans-du-Pech, le 23 avril 2026

Le maire, Jérôme DUSSAGNET

(Nom/prénom du signataire/cachet de la Mairie et qualité du signataire si ce n'est pas le Maire)



par courrier à M. BOUTRUCHE

Notifié au pétitionnaire le 22/04/2026... par mail à adv.axecoenergie@gmail.com

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.